



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° SEN2022/11/17-228 à l'arrêté préfectoral N°2017/09/20-117 du 12 décembre 2017, concernant le projet d'aménagement de la ZAC Garonne Eiffel, portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales et de leurs habitats, sur les communes de Bordeaux et de Floirac**

**Le Préfet de la Gironde**

- VU** la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, dont notamment l'article L.221-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté du 23 février 2022 portant approbation du PPRI de Floirac ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2017/09/20-117 du 12 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2022 ;
- VU** le dépôt du Porter à Connaissance n°11 par l'EPA Bordeaux Euratlantique le 10 mars 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 20 septembre 2022 ;
- VU** la réponse apportée le 2 février 2023 par l'EPA Bordeaux Euratlantique à l'avis du CSRPN ;
- VU** la consultation du public menée du 4 au 18 octobre 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé au bénéficiaire en date du 22 mars 2023 ;

**VU** l'avis du bénéficiaire reçu le 28 mars 2023;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation loi sur l'eau N°2017/09/20-117 du 12 décembre 2017 est devenue une autorisation environnementale en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017

**CONSIDÉRANT** que le Porter à Connaissance n°11 n'entraîne pas de modification substantielle de l'autorisation initiale ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de garantir et de préserver les sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats

**CONSIDÉRANT** que le parti pris de renforcement du centre-ville de Bordeaux, de requalification d'anciennes friches industrielles et artisanales et de délaissés routiers et ferroviaires et la conception itérative du projet, qui intègre et renforce les continuités écologiques en lien avec la Garonne, ne permet pas d'envisager d'autre alternative satisfaisante d'aménagement, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** qu'en s'inscrivant au sein de l'Opération d'Intérêt National Bordeaux Euratlantique, dans l'objectif d'une métropole millionnaire à l'horizon 2030, l'opération, qui constitue un maillon stratégique de la reconquête du cœur d'agglomération et vise à lutter contre l'étalement urbain, à anticiper les effets du changement climatique, à développer l'emploi et permettre un accès aisé pour les ménages à l'ensemble des aménités nécessaires à la vie quotidienne et à l'épanouissement social, physique et culturel et à faciliter l'intégration et le bien-vivre de toutes les catégories sociales dans le cœur de la ville, présente un intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté préfectoral porte dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales et de leurs habitats et complète l'arrêté préfectoral N°2017/09/20-117 du 12 décembre 2017.

## Titre I – Objet de la dérogation

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Garonne Eiffel, l'EPA Bordeaux Euratlantique est autorisé, pour l'aménagement du quartier Souys, et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle de Leisler (*Pipistrellus leiseri*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Pipit falouse (*Anthus pratensis*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Serin cini (*Serinus serinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle de Leisler (*Pipistrellus leiseri*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- destruction des spécimens de l'espèce végétale protégée suivante : Lotier velu (*Lotus hispidus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement concernent notamment la destruction de :

- 1 mare de 300 m<sup>2</sup> d'habitat de reproduction pour le Crapaud calamite, l'Alyte accoucheur et la Rainette méridionale ainsi que 0,6 ha de friches et 4,8 ha de sites industriels en activité, favorables au repos du Crapaud calamite et de l'Alyte accoucheur,
- 2,4 ha de friches urbaines à végétations spontanées favorables à la Cisticole des joncs, au Tarier pâtre et au Pipit farlouse,
- 0,5 ha de haies arborés mixtes, 0,5 ha de fourrés arbustifs mésophiles à espèces exotiques et 1,4 ha de jardins favorables à l'avifaune des parcs et jardins,
- 1,4 ha d'habitats favorables au Hérisson d'Europe,
- une dizaine de bâtiments favorables aux chiroptères anthropophiles,
- des friches favorables au Lézard des murailles,
- de nouvelles stations de Lotier velu qui coloniseraient les terrains au cours des travaux.

## Titre II – Prescriptions particulières en phase chantier

Durant la phase chantier et exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément à la demande de dérogation (PAC

n°11), déposée le 10 mars 2022 et complétée le 2 février 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

### **Article 3 : Plans et planning du chantier**

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement du secteur Souys est transmis aux services de la DREAL/SPN et de la DDTM/SEN, dès réception du présent arrêté.

Pour chaque phase d'aménagement, le planning précise notamment, les opérations suivantes :

- libération des emprises (débourssaillement, coupe d'arbres...),
- démolition des bâtiments,
- terrassement préalable à l'aménagement des lots,
- aménagement des lots,
- travaux compensatoires,
- interventions de l'écologue pour :
  - le balisage des secteurs évités,
  - la mise à jour de l'état des lieux écologique initial,
  - le contrôle de la pose des clôtures anti-franchissement petite faune,
  - le balisage et la gestion des espèces invasives,
  - le contrôle des bâtiments avant leur démolition et la définition de mesures spécifiques,
  - le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
  - le suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,
  - le contrôle de la mise en place des crapauducs,
  - la définition et le contrôle de l'installation des gîtes artificiels, abris et nichoirs,
  - la définition des modalités de végétalisation,
  - la définition des mesures d'entretien des espaces verts,
  - l'encadrement des travaux compensatoires...

Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans la demande de dérogation (PAC n°11). Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune en ce qui concerne les travaux de destruction d'habitat d'espèce. En particulier, les travaux de libération d'emprise (débourssaillement, coupe d'arbres) sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

Ces travaux sont précédés du passage de l'écologue pour la mise en défens des secteurs évités, la pose des clôtures anti-franchissement petite faune, l'identification et le balisage des stations d'espèces invasives et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

Pour chaque phase d'aménagement, le planning est accompagné de plans et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 4 à 11.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN et de la DDTM/SEN sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux pour chacune des phases d'aménagement.

#### Article 4 : Mesures d'évitement

Tel qu'illustré en figure 1, l'aménagement du secteur Souys est réalisé en évitant les secteurs de plus fort enjeu :

- les secteurs les plus favorables aux chiroptères (échoppes, parcs et jardins, bosquets et alignement d'arbres), notamment au niveau du quartier Franc Sanson et des bâtiments au nord du périmètre,
- les berges de la Garonne non concernées par le projet et évitées dans leur totalité,
- les fossés en eau au nord du périmètre de la ZAC, qui constituent des habitats de reproduction pour les amphibiens (Triton palmé, Rainette méridionale).

Cette mesure s'accompagne d'une mise en défens des secteurs les plus sensibles (figure 2) : ripisylve de la Garonne, stations d'espèces végétales protégées (Angélique des estuaires, Lotier velu), habitats arborés ponctuels...

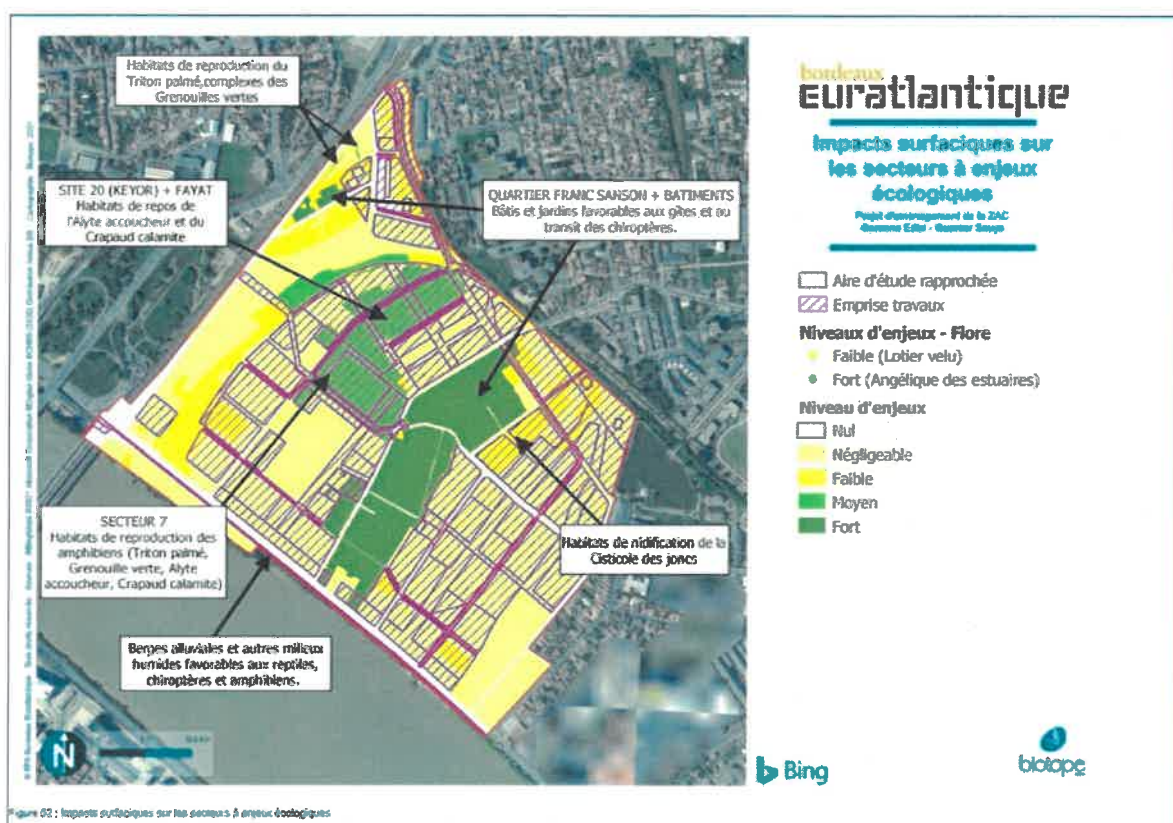


Figure 1 : Secteurs d'enjeux forts évités



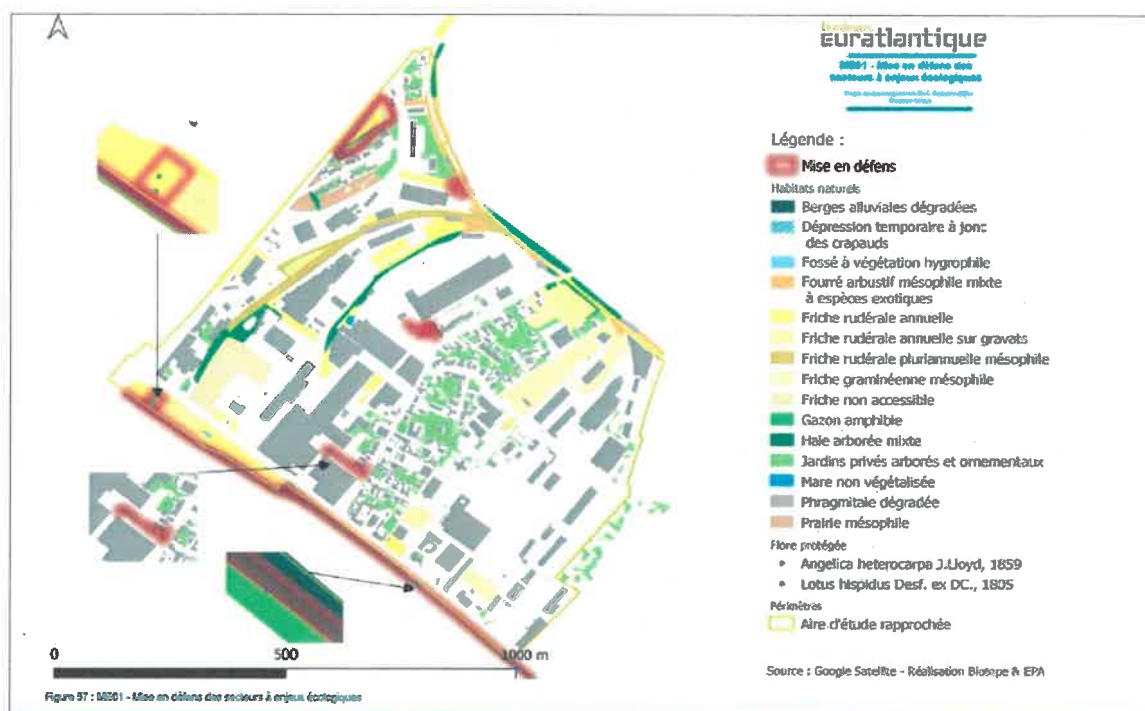


Figure 2 : Mise en défens des secteurs sensibles

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs concernés.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités et des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 3.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des espaces évités sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Les secteurs évités sont exclus de tout aménagement futur.

## Article 5 : Mesures de réduction en phase chantier

### 5.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, en particulier concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des nuisances sonores, des pollutions et des déchets, la limitation des déblais/remblais et la gestion des sols pollués, notamment par application du « règlement de chantier à faibles nuisances ».

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 12.

## **5.2 Phasage des travaux**

Les travaux sont réalisés en 8 phases jusqu'en 2030.

## **5.3 Mise en place de clôtures anti-intrusion pour la petite faune**

Un système de barrière semi-perméable est mis en place autour des zones travaux présentant un enjeu écologique pour les amphibiens, afin d'éviter à la petite faune terrestre présente dans les milieux connexes d'accéder aux emprises du chantier.

Cette opération est conduite sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

## **5.4 Mesures spécifiques en faveur des amphibiens et du petit Gravelot**

Des mesures spécifiques sont mises en œuvre, sous le contrôle de l'écologue, pour éviter la formation d'ornières sur les pistes de chantier et les zones terrassées et éviter le stockage de déblais qui peuvent être colonisés par les amphibiens.

Dans le cas où les travaux d'aménagement ne débutent pas immédiatement après la phase de préparation du site, un système d'effarouchement est installé sur le site afin d'éviter l'installation du petit Gravelot.

Ces opérations sont conduites sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

## **5.5 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

## **5.6 Mesures spécifiques en faveur des chiroptères**

Les bâtiments susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères (figure 3) sont systématiquement contrôlés et matérialisés par l'écologue chargé du suivi du chantier avant leur démolition.

Les modalités spécifiques de démolition sont proposées par l'écologue.

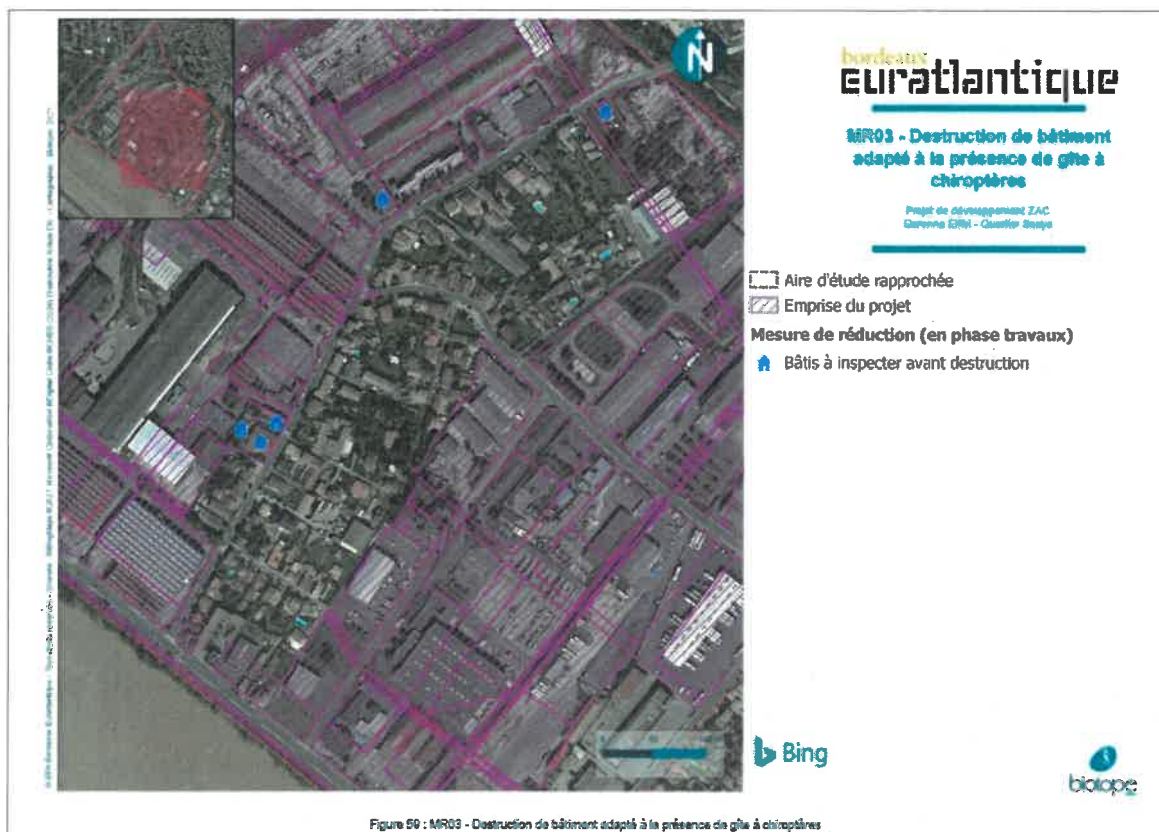


Figure 3 : Bâtiments susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères

La démolition des bâtiments concernés intervient de façon privilégiée entre début septembre et mi-novembre ou, en dernier recours, en mars.

Le compte-rendu des mesures de réduction déployées en phase chantier, objet de l'article 5, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN, dans le cadre du journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Sauvetage d'individus d'espèces protégées**

Au démarrage de chaque phase de chantier, le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier.

Le compte-rendu de cette mesure précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert et la liste des espèces déplacées, est transmis à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN, dans le cadre du journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Remise en état du site**

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la



recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 5.5.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur les sites aménagés.

Cette remise en état comprend également la mise en place d'un éclairage adapté, l'aménagement de passages sécurisés pour les amphibiens et la mise en place de micro-habitats, de nichoirs ou gîtes pour la petite faune.

### 7.1 Limitation de la pollution lumineuse

Dans l'objectif de conforter la trame noire et selon le principe présenté en figure 4, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

La durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les dispositifs basse consommation d'énergie (LED ambrées) sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, positionnement, hauteur, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont adressées à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN pour information, préalablement à son installation.

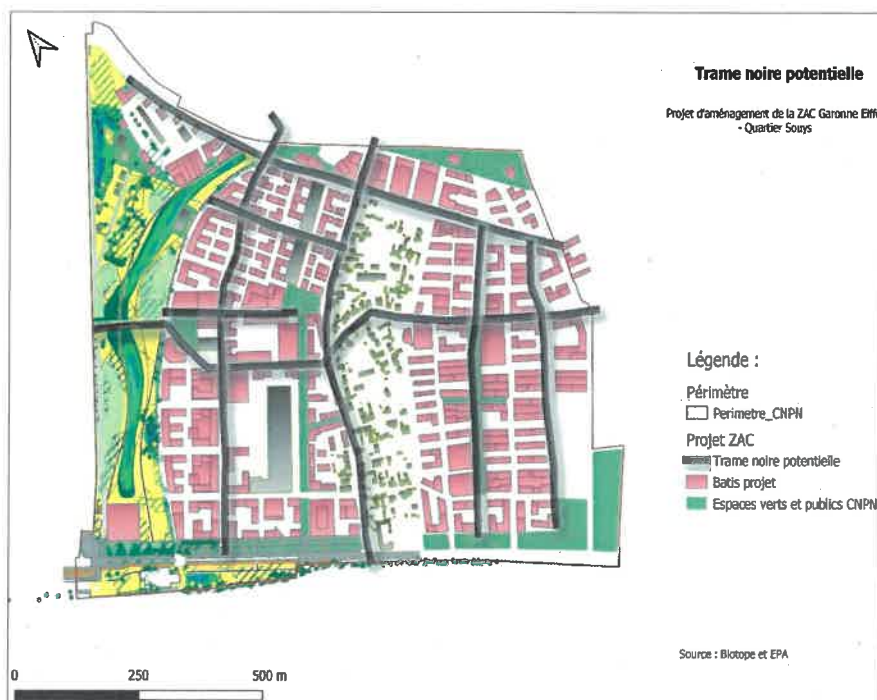


Figure 4 : Principe de confortement de la trame noire

### 7.2 aménagement de passages sécurisés pour les amphibiens

Trois passages à faune de type crapauduc sont installés sous les voiries, selon le principe d'aménagement présenté en figure 5, afin de limiter la mortalité routière des amphibiens et des micro-mammifères et d'assurer une connectivité écologique au sein du projet.

Ces aménagements sont accompagnés d'un système de guidage et connectés à un réseau de petits fossés et aux aménagements paysagers et secteurs de compensation.

Ces aménagements sont mis en place sous le contrôle d'un écologue.



Figure 5 : Localisation des crapauducs

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre et la localisation précise des crapauducs, est transmis à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN, dans le cadre du journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

### 7.3 Mise en place de micro-habitats, de nichoirs ou gîtes pour la petite faune

Des nichoirs en faveur des hirondelles, martinets et passereaux sont mis en place sur les nouveaux bâtiments dont les façades sud sont en interfaces avec de nouveaux espaces verts ou des corridors naturels (linéaire de haies, bords de la Garonne), conformément au principe présenté en figure 6.

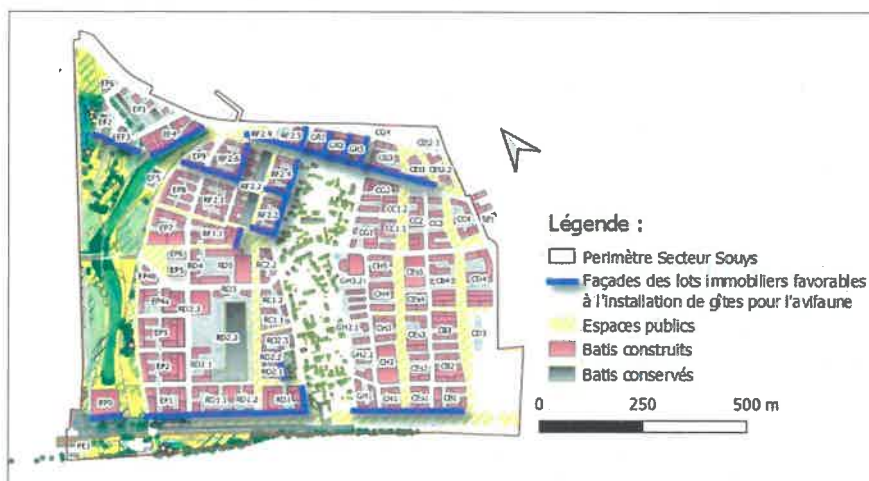


Figure 6 : Localisation des gîtes/nichoirs pour l'avifaune

Des enrochements, des haies basses (fascines) favorables aux petits mammifères, reptiles, amphibiens et insectes et des nichoirs pour l'avifaune des jardins complètent la trame paysagère et permettent l'accueil de la petite faune terrestre et des oiseaux, sur l'ensemble du secteur Souys, conformément au principe présenté en figure 7.

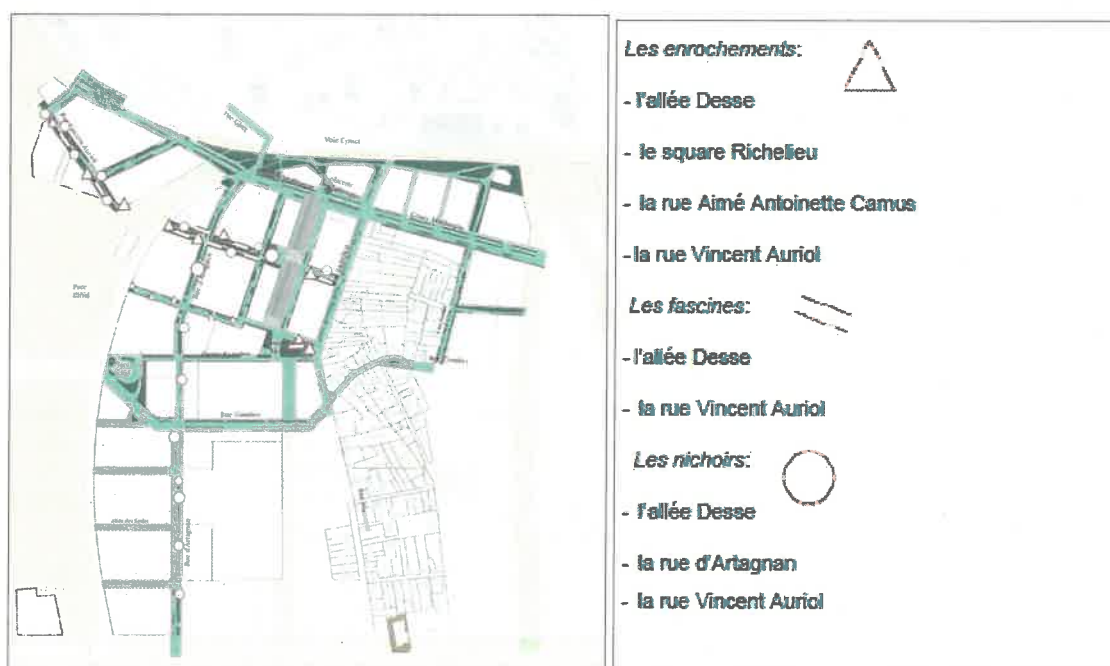


Figure 7 : Localisation des petits aménagements sur Souys Nord

Les modalités fines de cette mesure (type d'aménagement retenu, espèces visées, localisation, traitements paysagers connexes, mesures de protection contre les prédateurs, contrôle de l'occupation, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN pour information, préalablement à l'installations des différents types d'aménagement.

### **Article 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 11).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **Titre III – Prescriptions particulières en phase exploitation**

### **Article 9 : Gestion différenciée des espaces verts et dépendances vertes**

En phase d'exploitation, les espaces verts et dépendances vertes aménagés, principalement au sein des espaces publics, font l'objet d'une gestion et d'un entretien écologiques et différenciés.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, des actions de lutte sont mises en œuvre.

Les crapauds, les gîtes et abris définis à l'article 7.2 et 7.3 font également l'objet d'un entretien adapté.

Les secteurs à Lotier velu sont entretenus selon les recommandations du CBNSA (<https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11783/docs/740.pdf>).

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des dépendances vertes et des aménagements en faveur de la petite faune font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 11.

L'entretien adapté des espaces verts et des aménagements en faveur de la petite faune est confié à un organisme qualifié pendant toute la durée de l'exploitation.

## **Titre IV – Prescriptions particulières relatives aux mesures de compensation**

### **Article 10 : Sites et mesures de compensation**

Les mesures de compensation en faveur des amphibiens, notamment Crapaud calamite et Alyte accoucheur (MC01 - création de mares, de dépressions humides, de milieux sableux ensoleillés, de prairies mésohygrophiles, de roselières, d'hibernacula et de pierriers) et en faveur des oiseaux des friches et des prairies ouvertes (MC02- création de prairies ouvertes et d'espaces arbustifs et boisés en utilisant des espèces locales) sont mises en œuvre au sein du Parc Eiffel (14 ha), conformément à la figure 8.

Ces mesures visent ainsi à restituer, par désartificialisation, 5,7 ha d'habitats d'espèces et un réseau d'une dizaine de mares et de dépressions humides.

Cette mesure est complétée, pour les amphibiens, par l'aménagement de deux autres mares dans les zones favorables à ces espèces, au niveau des berges de la Garonne et d'un réseau de bassins et de noues, végétalisés.

Les chauves-souris bénéficient de l'installation de nichoirs intégrés dans les nouveaux bâtiments (figure 9) et la petite faune de la mise en place de murets, gabions, fagots, fascines en faveur et de la gestion des espaces verts en faveur des insectes pollinisateurs dans les espaces publics (mesure MC03).



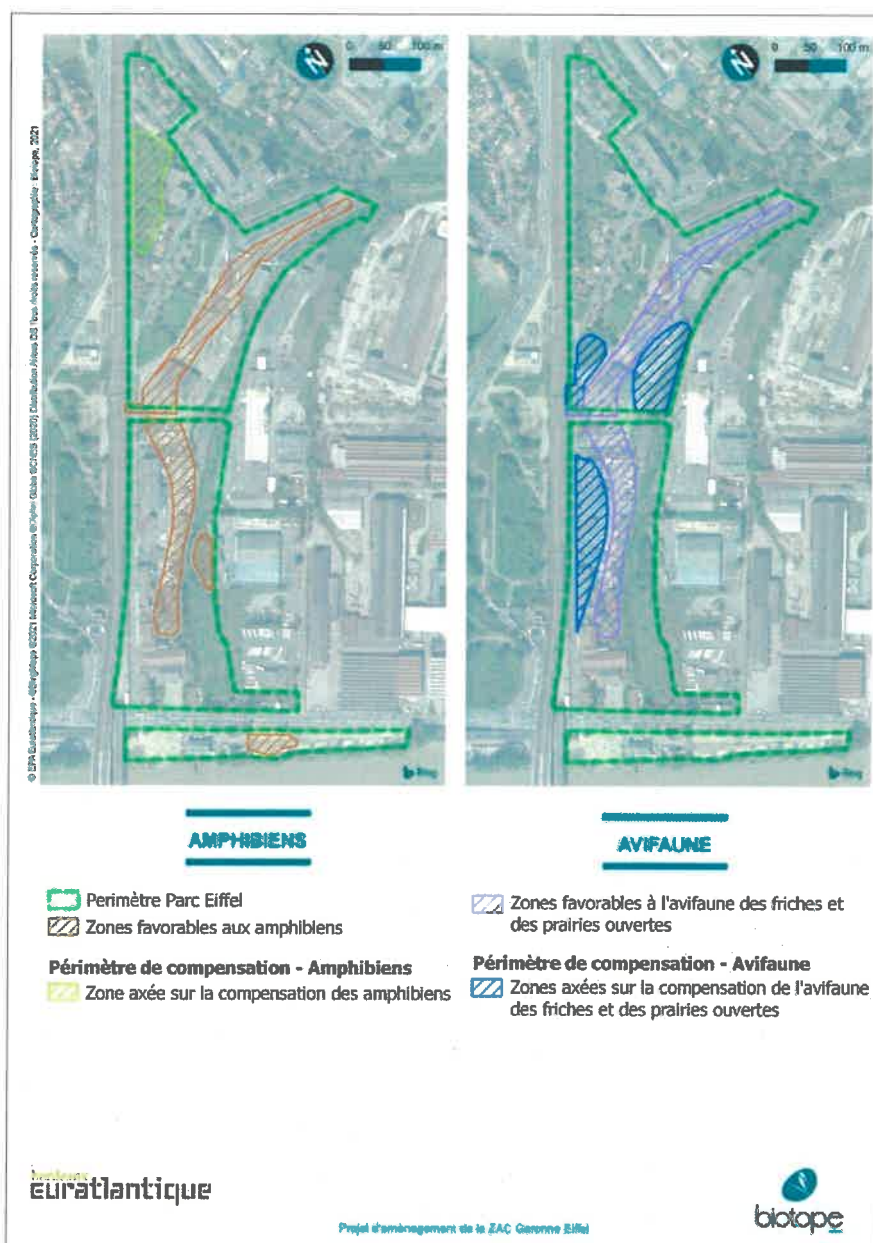


Figure 8 : Localisation des secteurs de compensation au sein du futur Parc Eiffel

Enfin, le renforcement du maillage végétal existant par plantation d'alignements d'arbres et d'espaces boisés, la création de zones arbustives, de zones enherbées, de noues et de fossés temporaires (mesure MC04) permettent de conforter les trames vertes et bleues, notamment les corridors Nord-Sud de transit entre les bords de Garonne et la voie Eymet, elle-même connectée au Parc des étangs, ainsi que les axes Ouest-Est (cf. figure 10).

Ces mesures sont complétées, à titre d'accompagnement, par l'intégration de nichoirs pour les martinets, les hirondelles et les passereaux anthropophiles sur les nouveaux bâtiments et la mise en place de micro-habitats adaptés à la petite faune, tels qu'enrochements, fascines, nichoirs pour les oiseaux, conformément à l'article 7.3.

Cité administrative  
 2 rue Jules Ferry – BP 9  
 33090 Bordeaux Cedex  
 Tél : 05 56 93 30 33  
 ddtm-sner@gironde.gouv.fr



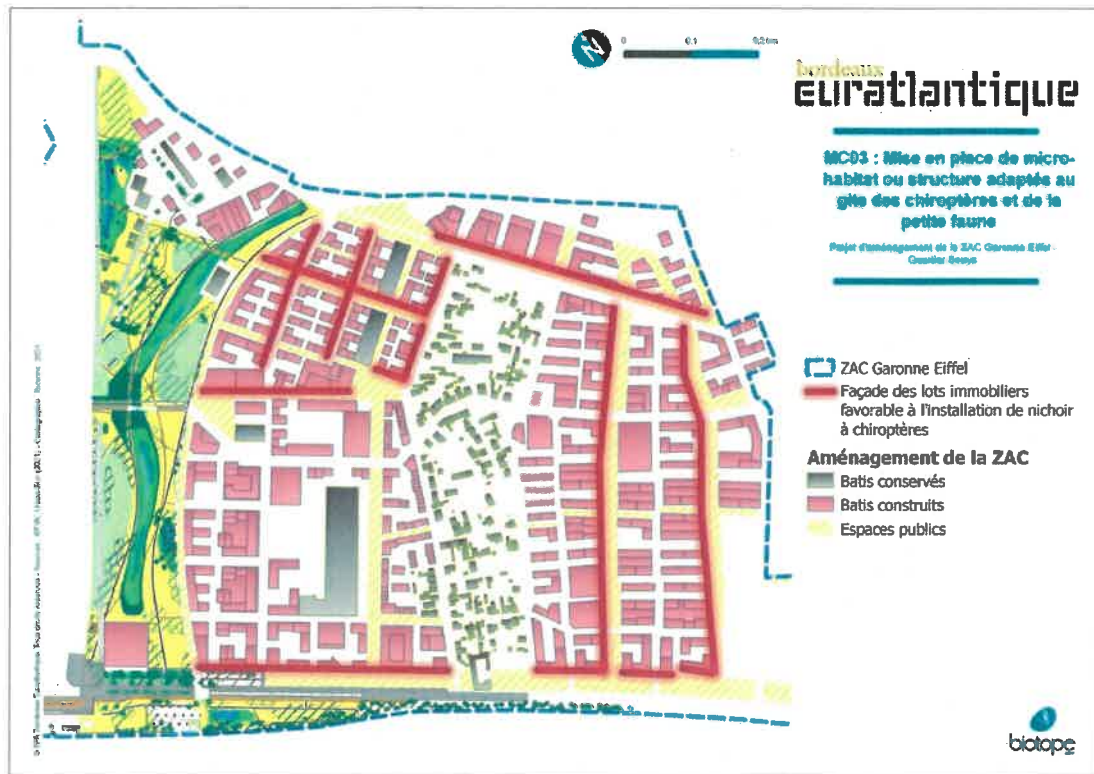


Figure 9 : Localisation des façades favorables à l'installation des gîtes à chauves-souris

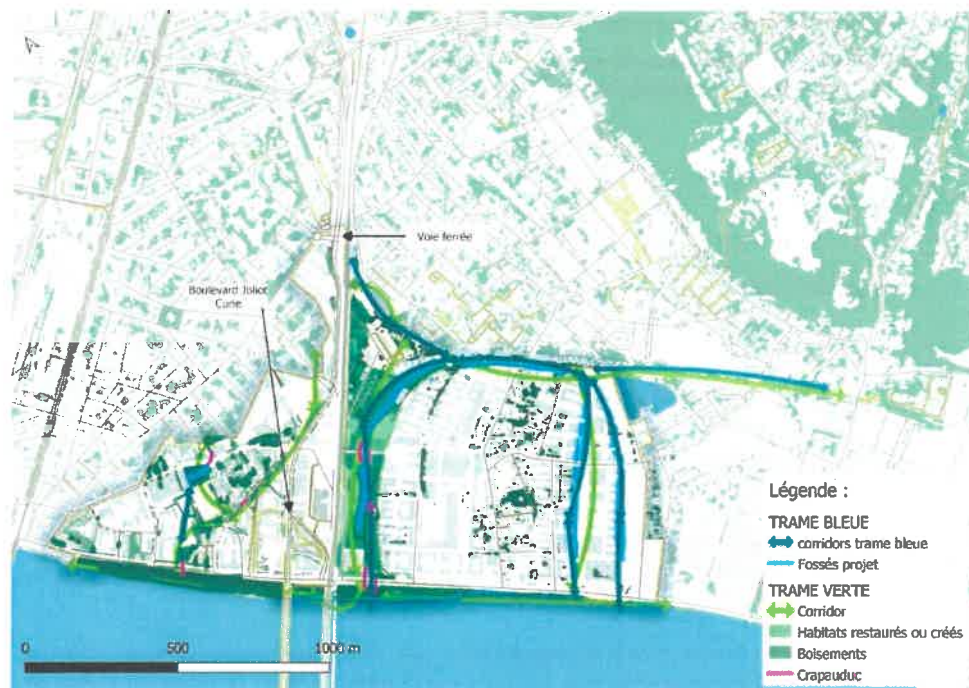


Figure 10 : Trames vertes et bleues confortées

Cité administrative  
 2 rue Jules Ferry – BP 9  
 33090 Bordeaux Cedex  
 Tél : 05 56 93 30 33  
 ddtm-sner@gironde.gouv.fr

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production)) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter ([https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes)).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (hérisson, amphibiens, reptiles, chiroptères et avifaune notamment).

Les modalités fines de ces opérations de végétalisation (liste des espèces, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur et transmises à la DREAL/SPN pour information préalable avant la mise en œuvre de ces opérations.

### **Article 11 : Dispositions générales de compensation**

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 4, 7.2, 7.3, 9 et 10 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 50 ans minimum, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL/SPN et de la DDTM/SEN sont informés des modalités précises d'organisation concernant la gestion conservatoire des secteurs visés à l'alinéa précédent, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la base des orientations définies dans la demande de dérogation (PAC n°11), déposée le 10 mars 2022 et complétée le 2 février 2023 et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN pour validation préalable, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également précisées.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard durant l'hiver 2023-2024. Les services de la DREAL/SPN et de la DDTM/SEN sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 12.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en 2033 puis par période de 10 ans jusqu'en 2073.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 13.

A l'issue du 1<sup>er</sup> bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 13, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN pour validation.

Le bénéficiaire doit fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également y être jointes.

A cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL via l'adresse e-mail : [geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr), les éléments listés ci-dessous avant le 31/12/2023 :

- une fiche « projet »,
- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG 2154) et dont les données attributaires comportent *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés *supra*, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

## Titre V – Prescriptions particulières relatives aux mesures d'accompagnement

### **Article 12 : Suivi environnemental des chantiers**

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- balisage des secteurs évités,
- mise à jour de l'état des lieux écologique initial,
- contrôle de la pose des clôtures anti-franchissement petite faune,
- balisage et la gestion des espèces invasives,
- contrôle des bâtiments avant leur démolition et définition de mesures spécifiques,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,
- contrôle de la mise en place des crapauducs,
- définition et contrôle du dispositif d'éclairage du projet,
- définition et contrôle de l'installation des gîtes artificiels, abris et nichoirs,
- définition des modalités de végétalisation,
- définition des mesures d'entretien des espaces verts,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- encadrement des travaux compensatoires,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.



### **Article 13 : Suivis écologiques, analyses et bilans**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 50 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser – mesures 4 à 11) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des espèces végétales et animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2023 pour les secteurs d'évitement et dès l'année suivant la fin des travaux compensatoires et/ou de remise en état (année n - état zéro).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années, à compter de 2023 puis tous les 5 ans jusqu'en 2073.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 11 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 4, 7.2, 7.3, 9 et 10, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

## **Titre VI – Dispositions générales**

### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer, à la DREAL/SPN et à la DDTM/SEN, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte-rendu des opérations conformément à l'article 8 puis dans les bilans prévus à l'article 13. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 12 et 13 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 15 : Contrôle**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL/SPN, la DDTM/SEN et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R.181-52 du Code de l'environnement.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Bordeaux et de Floirac ;
- Le présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Bordeaux et de Floirac. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État dans le département de la Gironde, pendant une durée minimale de 6 mois.

### **Article 18 : Délais et voies de recours**

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
  - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



**Article 19 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,  
Les Maires des communes de Bordeaux et de Floirac,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,  
La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,  
Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office français pour la biodiversité (OFB),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

